

Statuts de l'association

SwissRailvolution

CHAPITRE I NOM, SIÈGE ET BUT	
ARTICLE 1 DÉNOMINATION	<p>SwissRailvolution est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).</p> <p>L'Association, dont la durée est illimitée, est au service de la collectivité, elle est indépendante et ne vise aucun but lucratif.</p>
ARTICLE 2 SIÈGE	L'Association a son siège à Berne.
ARTICLE 3 BUT	<p>L'Association vise à une renaissance du rail en Suisse pour répondre à trois défis majeurs : l'obsolescence du réseau ferroviaire, la crise climatique et l'équilibre territorial.</p> <p>Le nouveau réseau sera principalement basé sur l'aménagement de la Croix fédérale de la mobilité, avec deux axes majeurs ouest-est et nord-sud, de frontière à frontière.</p> <p>La renaissance du chemin de fer est compatible avec les projets déjà en cours et planifiés ; tient compte des technologies futures ; postule une augmentation significative des capacités, de la fréquence et des vitesses sur les axes surchargés ; complète le réseau ; désenchevêtre les réseaux voyageurs et marchandises et contribue à réduire les émissions de gaz à effets de serre.</p> <p>Pour atteindre ces buts, l'Association peut entamer toutes les actions nécessaires soit sur le plan politique (Autorités communales, cantonales et fédérales), soit vers l'opinion publique ; elle pourra notamment participer aux activités d'autres associations et soutenir et collaborer avec les groupes et mouvements politiques</p>

	qui s'engagent pour réaliser les mêmes buts ou des buts semblables et compatibles. L'Association peut promouvoir et/ou participer à des études ou à l'élaboration de scénarios
CHAPITRE II RESSOURCES	
ARTICLE 4 RESSOURCES	<p>Les ressources de l'Association proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des cotisations des membres • des dons et legs • du parrainage • des subventions publiques et privées • des produits d'activités particulières • de toute autre ressource autorisée par la loi. <p>Les ressources peuvent être utilisées uniquement pour atteindre le but social.</p> <p>Les membres n'ont aucun droit aux ressources de l'Association.</p>
CHAPITRE III MEMBRES	
ARTICLE 5 MEMBRES	<p>5.1. <u>Membres</u> Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui partage le but et les stratégies de l'association et qui est acceptée par le Comité.</p> <p>5.2. <u>Catégories de membres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Membres fondateurs</u> Il s'agit des personnes /institutions qui ont participé à l'assemblée constitutive. • <u>Membres ordinaires</u> Il s'agit des membres qui ont été acceptés par le Comité. • <u>Membres de droit</u> Il s'agit des personnes morales qui sont membres ordinaires de l'Association, auxquelles

	<p>l'assemblée générale a conféré le droit d'avoir toujours une place dans le Comité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Membres d'honneur</u> <p>Le Comité ou des membres peuvent proposer à l'assemblée générale la nomination de membres d'honneur pour des membres ou des personnes s'étant distinguées par leur engagement ou leur travail pour la cause de l'Association.</p> <p>Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation et participent à la vie de l'Association comme les autres membres.</p> <p>5.3. Chaque membre a droit à une voix au sein de l'assemblée.</p>
<p>ARTICLE 6 ADMISSION</p>	<p>Les demandes pour devenir membre ordinaire sont adressées par l'intéressé au Comité.</p> <p>Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale une fois par an.</p>
<p>ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE</p>	<p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale • par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice • par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs". <p>Le membre exclu a un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.</p>
<p>ARTICLE 8 COTISATION</p>	<p>Chaque membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.</p> <p>Le membre qui ne se sera pas acquitté du paiement des cotisations pendant deux ans consécutifs perdra sa qualité de membre. La perte de la qualité de membre est constatée par le Comité.</p> <p>Les membres qui ont perdu leur qualité, restent débiteurs des cotisations non payées.</p>

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ	<p>Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association et contractés en son nom ; ces engagements sont exclusivement garantis par les biens sociaux.</p> <p>Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.</p>
ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION	<p>Tous les membres de l'Association ainsi que les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.</p> <p>Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.</p>
CHAPITRE IV ORGANES	
ARTICLE 11 ORGANES	<p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assemblée générale • Le Comité • L'organe de contrôle des comptes.
TITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
ARTICLE 12 A) COMPOSITION ET SESSIONS	<p>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.</p> <p>Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.</p> <p>Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.</p>
ARTICLE 13 B) CONVOCATION ET CONSTITUTION	<p>Le Comité communique par écrit aux membres la date de l'assemblée générale au moins 4 (quatre) semaines à l'avance.</p> <p>La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 14 (quatorze)</p>

	<p>jours à l'avance.</p> <p>Les membres peuvent formuler des propositions à l'assemblée ; dans ce cas ils doivent les faire parvenir par écrit au président au moins 7 (sept) jours avant l'assemblée.</p> <p>L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.</p>
<p>ARTICLE 14 C) PROCÉDURES</p>	<p>1. <u>Présidence</u> L'assemblée générale est présidée par le président du Comité.</p> <p>2. <u>Quorum</u> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.</p> <p>3. <u>Majorité qualifiée</u> Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.</p> <p>4. <u>Votations et élections</u> Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande d'un tiers des membres présents, les élections ont lieu au scrutin secret.</p>
<p>ARTICLE 15 D) COMPÉTENCES</p>	<p>L'assemblée générale a les compétences suivantes :</p> <p>a) sur proposition du Comité, confère aux personnes morales membres de l'association le statut de « membre de droit »</p> <p>b) élit les membres du Comité, y compris les membres proposés par les membres de droit de l'association</p> <p>c) parmi les membres du Comité, désigne : - un/une Président / Présidente, - un ou plusieurs vice-présidents / une ou plusieurs vice-présidentes, qui, d'après l'ancienneté, remplacent le président en cas d'absence</p> <p>d) nomme les vérificateurs aux comptes</p>

	<p>e) discute la stratégie élaborée par le Comité et les plans financiers</p> <p>f) adopte le budget annuel</p> <p>g) approuve les comptes annuels</p> <p>h) exerce la surveillance sur les autres organes de l'association, qu'elle peut révoquer pour justes motifs</p> <p>i) se prononce sur les recours d'un membre contre la décision de son exclusion prononcée par le Comité</p> <p>j) fixe le montant des cotisations annuelles</p> <p>k) décide de toute modification des statuts</p> <p>L) décide de la dissolution de l'association.</p>
<p>TITRE 2 COMITÉ</p>	
<p>ARTICLE 16 A) COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT</p>	<p>Le Comité se compose au minimum de 5 membres, dont les membres de droit, le président et les vice-présidents, élus par l'assemblée générale.</p> <p>Le Comité s'organise librement et peut attribuer des fonctions en son sein à l'exception du président et des vice-présidents qui sont désignés par l'assemblée générale.</p> <p>La durée du mandat est d'un an, toujours renouvelable.</p> <p>Le Comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois que les affaires de l'association l'exigent.</p> <p>Les 2/3 des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.</p> <p>Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présente, dont le président ou un des vice-présidents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.</p> <p>Les collaborateurs de l'Association peuvent être invités à participer aux séances du Comité, sans droit de vote.</p>
<p>ARTICLE 17</p>	<p>Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes et à adopter toutes les mesures et les initiatives utiles pour</p>

<p>B) COMPÉTENCES</p>	<p>atteindre le but de l'association : il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.</p> <p>Le Comité a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établir la stratégie b) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires c) décider l'admission des nouveaux membres et accepter la démission des membres d) constater la perte de la qualité d'un membre et prononcer l'exclusion des membres e) soumettre à l'assemblée la proposition de conférer à certaines personnes morales membres de l'association le statut de membre de droit f) veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'Association g) représenter l'association vis-à-vis de tiers et établir les droits de signature. <p>Le Comité peut aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> h) adopter les Règlements de l'Association i) conférer des mandats d'étude ou de projet j) nommer un/une Secrétaire, un/une Trésorier/Trésorière et d'engager le personnel nécessaire et d'en établir les cahiers des charges. <p>L'Association est valablement représentée par la signature à deux du président et d'un membre du comité ayant droit de signature (y compris un vice-président), ou d'un vice-président et d'un membre du comité ayant droit de signature (y compris un vice-président).</p>
<p>ARTICLE 18 COMMISSIONS</p>	<p>Le Comité peut constituer les Commissions nécessaires pour atteindre le but de l'Association et, notamment, pour traiter, étudier ou approfondir des thèmes particuliers.</p> <p>Les Commissions sont composées par des membres du Comité ou de l'Association et par des spécialistes externes.</p> <p>Avec la décision de constitution de la Commission, le Comité établit sa composition et définit ses tâches et les moyens financiers à disposition.</p>

	<p>Les membres externes sont en principe rémunérés ; les membres internes peuvent être rémunérés sur la base de l'article 10 des statuts.</p> <p>Les Commissions rendent compte au Comité.</p>
<p>TITRE 3 L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES</p>	
<p>ARTICLE 19 Qualités et tâches</p>	<p>L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.</p> <p>Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p>	
<p>ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS</p>	<p>La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix, pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour.</p>
<p>ARTICLE 21 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</p>	<p>La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.</p> <p>En cas de dissolution, la fortune de l'Association est dévolue à une personne juridique poursuivant le même but ou un but semblable, bénéficiant de l'exonération fiscale et choisie par l'assemblée générale.</p> <p>Toute distribution de la fortune de l'Association aux membres est exclue.</p>
<p>ARTICLE 22 DISPOSITION TRANSITOIRE</p>	<p>Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} décembre 2021 à Berne.</p>